

*Initiatives ministérielles*

[Traduction]

Ce projet de loi est équitable envers la femme, car il lui permet de consulter le médecin de son choix. Il élimine les obstacles qui, en vertu de l'ancien article 251, l'empêchaient d'obtenir un avortement légal. C'est d'ailleurs pourquoi la Cour suprême avait déclaré cet article non conforme à la Constitution.

La mesure est équitable également envers le médecin: il lui incombe de suivre les normes et les principes médicaux ordinaires en décidant si des raisons de santé interviennent, et il peut prendre sa décision sans être tenu de respecter les obligations administratives onéreuses qui pourraient entraîner des retards.

Je tiens à dire que le médecin qui, faisant un jugement médical conforme aux normes de sa profession, décide que la grossesse menace la santé ou la vie de sa patiente n'a pas raison de penser qu'on pourrait le poursuivre en justice. Nous croyons que cette loi est une solution raisonnable qui tient compte de la diversité d'opinions parmi les Canadiens.

Aux termes de la loi, l'avortement est légal seulement s'il est pratiqué par un médecin, ou encore sous sa direction. Manifestement, cette disposition vaut dans le cas d'un avortement provoqué par un médecin, par un médicament ou par un moyen mécanique. Elle s'applique également à l'avortement provoqué par une personne sous la direction d'un médecin.

Le projet de loi ne s'applique pas à un médicament, à un instrument ou à un autre moyen—le stérilet ou la pilule, par exemple—qui pourrait empêcher l'implantation d'un ovule fécondé. La profession médicale ne considère pas que le fait d'empêcher l'implantation équivaut à un avortement, pas plus d'ailleurs qu'il n'en était question dans l'ancienne loi.

Un principe bien établi veut que seuls les médecins puissent exercer la médecine. Cependant, on peut concevoir que dans certains cas une infirmière ou un technicien médical soit appelé à agir à cet égard. Dans ces circonstances, les infirmières doivent rendre compte de leurs activités au médecin. L'article s'applique à quiconque provoque sciemment et de propos délibéré un avortement illégal, que ce soit la femme elle-même, son médecin ou qui que ce soit d'autre.

J'ajouterai qu'en rendant les gens passibles de peines en vertu du Code criminel, le gouvernement désire insister sur le fait que la société souhaite vivement protéger le fœtus et assurer que tout avortement provoqué bénéficie

de la surveillance médicale. Tous ceux qui agissent en dehors de la loi se rendent coupables d'un acte criminel.

• (1220)

[Français]

Monsieur le Président, j'aimerais attirer votre attention sur l'article 288 de la loi proposée.

Cet article vise à empêcher les personnes n'ayant pas les qualifications voulues de fournir aux femmes des drogues ou d'autres choses pour provoquer un avortement.

L'article sert également à interdire à de telles personnes de fournir ou procurer des drogues ou d'autres substances délétères.

[Traduction]

Si vous le permettez, monsieur le Président, je souhaite examiner quelques aspects de la Charte. Nous sommes persuadés que ce projet de loi est de nature à lever les réticences que la Cour suprême a exprimées lorsqu'elle a statué dans l'affaire Morgentaler. Tout d'abord, le projet de loi ne prévoit ni retard ni obstacle juridique à l'obtention d'un avortement en conformité de la loi, si ce n'est la nécessité de consulter d'autres médecins. En vertu de ce projet de loi, un seul médecin peut conclure, dans le cadre d'une consultation normale, que la vie ou la santé d'une femme est en péril. Par ailleurs, en vertu du projet de loi il n'est plus nécessaire de charger des comités ou des hôpitaux accrédités de décider des avortements thérapeutiques. Contrairement à l'ancienne loi, le premier médecin que la malade consulte peut pratiquer l'avortement.

Deuxièmement, le projet de loi minimise le stress ressenti par la femme et le médecin. Il respecte le rapport médecin-malade et prévoit l'application des normes médicales normales.

Troisièmement, la définition de la santé reconnaît maintenant des facteurs physiques, mentaux et psychologiques.

Quatrièmement, le projet de loi fait ce qu'il peut pour assurer que toutes les femmes aient accès à des avortements légaux dans toutes les régions du Canada, y compris les régions éloignées et rurales.

Cinquièmement, le projet de loi précise que l'utilisation d'un moyen quelconque susceptible d'empêcher l'implantation de l'oeuf fécondé ne constitue pas un acte de nature à provoquer un avortement. Par ailleurs, il ne doit pas être interprété comme portant atteinte aux droits et aux intérêts de la femme d'une façon qui s'opposerait au jugement rendu dans l'affaire Morgentaler.